



Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de surveillance

Musée d'Histoire de Berne

Modifié le	16 juin 2022
Version	1.0
Statut	prêt
Classification	Non classifié
Auteur-e	Ruth Rentsch

Table des matières

1.	Forme juridique et législation spéciale applicable	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	3
3.	Importance financière pour le canton	3
4.	Organe de surveillance prévu par la loi	4
5.	Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique	4
6.	Représentation du canton à l'assemblée générale	4
7.	Prévention des conflits de rôles	5
8.	Tâches	5
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif	5
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif	5
8.3	Tâches de la Direction compétente	5
8.4	Tâches du Grand Conseil	6
8.5	Tâches du Contrôle des finances	6
9.	Compte rendu	6
9.1	Reporting	6
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé	7
10.	Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices	7
11.	Historique du document	8

Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si nécessaire, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices du canton de Berne.

1. **Forme juridique et législation spéciale applicable**

Le Musée d'Histoire de Berne est inscrit au registre du commerce depuis le 30 décembre 1916 en tant que fondation Bernisches Historisches Museum (Musée d'Histoire de Berne).

2. **But et intérêt de l'engagement du canton¹**

Le canton de Berne est reconnu à l'échelle nationale et internationale pour ses offres culturelles d'excellence. Il permet le maintien et le développement des institutions culturelles importantes. D'une part, le rayonnement d'institutions culturelles importantes au-delà des frontières du canton et du pays contribue à la visibilité du canton et à sa production culturelle de qualité. D'autre part, ce rayonnement est essentiel pour l'attractivité de la place bernoise et la qualité de la vie sur place. Sur un marché culturel fortement disputé, il constitue la base nécessaire pour pouvoir de nouveau présenter dans le canton de Berne une culture qui rayonne au niveau international.

Dans le cadre de la révision de la Stratégie culturelle cantonale et de son approche en matière de politique culturelle cantonale, le Conseil-exécutif s'est prononcé, en décembre 2017, en faveur du maintien de l'ancrage large et régional de l'offre qui est proposée par les institutions culturelles. La qualité, la diversité et la répartition des institutions dans les différentes régions du canton sont à cet effet essentielles pour respecter le principe de « Berne, canton de culture » et constituent un atout dans la compétition entre les différents sites.

L'offre culturelle actuelle dans le canton de Berne permet à celui-ci de se positionner en tant que canton de culture par rapport à sa population, ce avant tout grâce aux institutions de rayonnement régional ou suprarégional, comme le Musée d'Histoire de Berne.

Le musée est l'un des musées d'Histoire les plus importants de Suisse. Sa collection est un témoignage culturel de l'Histoire de Berne et du monde. Depuis la fondation du musée en 1889, les collections historiques, archéologiques, ethnographiques et numismatiques ont grandi pour atteindre un demi-million d'objets aujourd'hui. Parmi eux se trouvent des objets remarquables d'importance mondiale. Le musée prend soin de ce patrimoine culturel, l'élargit et fait des recherches à son sujet pour pouvoir le transmettre aux générations futures, le patrimoine de la ville et du canton de Berne constituant le cœur de la collection du musée.

3. **Importance financière pour le canton**

Conformément à l'article 18 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), le canton de Berne et les communes versent ensemble des subventions d'exploitation aux institutions culturelles d'importance au moins régionale. Parmi ces institutions, on compte le Musée d'Histoire de Berne (art. A1-4, al. 2, lit. c de l'annexe à l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles [OEAC ; RSB 423.411.1]).

En vertu du contrat de prestations approuvé dans l'ACE 688/2019 pour les années 2020 à 2023, le canton verse chaque année des subventions. Pour le Musée d'Histoire de Berne, ces subventions s'élèvent à 2 384 666 francs, soit un tiers du financement public de l'institution.

¹Uniquement si n'est pas déjà décrit dans la stratégie de propriétaire.

4. Organe de surveillance prévu par la loi

En vertu des chiffres 7.2 et 7.3 des Lignes directrices, la surveillance politique est du ressort du Conseil-exécutif et la haute surveillance, du Grand Conseil. La surveillance technique est du ressort de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique

Selon l'article 20 OEAC, le Conseil-exécutif est compétent pour nommer les représentantes et représentants du canton au sein de l'organe de direction de la fondation du Musée d'Histoire de Berne. En vertu de l'article 11 de l'acte de fondation, le canton est représenté par deux personnes (dont le président) au sein du conseil de fondation, qui comprend de sept à neuf membres.

Les tâches des représentantes et des représentants du canton sont les suivantes :

- demander les instructions à l'Office de la culture ou à la directrice de l'instruction publique et de la culture concernant les affaires particulièrement importantes ;
- donner un retour à l'Office de la culture ou à la Direction de l'instruction publique et de la culture lors d'événements importants ou particuliers ; et
- veiller à l'autonomie et à la liberté artistique de l'institution.

L'Office de la culture organise chaque année des rencontres avec les représentantes et représentants du canton au sein du conseil de fondation, ce qui permet d'assurer le lien entre ces personnes, d'une part, et le canton, d'autre part. L'Office de la culture discute des informations importantes avec la directrice de l'instruction publique et de la culture.

Dans le cadre de la sélection des représentantes et des représentants du canton, des candidates et candidats admissibles sont invités, d'entente entre la directrice de l'instruction publique et de la culture et l'Office de la culture, à procéder à une autoévaluation des points mentionnés dans le profil d'exigences. Le Conseil-exécutif est impliqué très tôt dans le processus de nomination et choisit la représentante ou le représentant du canton.

Le temps dédié à la participation aux séances ordinaires du conseil de fondation et le temps de préparation pour chacune de ces séances correspondent à environ 50 heures chaque année.

Le canton n'indemnise pas la participation aux séances. Si les représentantes et représentants sont également des collaboratrices et collaborateurs du canton, le temps dévolu à la participation aux séances est compté comme du temps de travail. La présidence et la vice-présidence font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions de l'institution.

6. Représentation du canton à l'assemblée générale

Aucune assemblée générale n'est organisée.



7. Prévention des conflits de rôles

Afin d'éviter les conflits de rôles pour les collaboratrices et collaborateurs du canton, les principes ci-après s'appliquent. Les collaboratrices et collaborateurs qui représentent le canton au conseil de fondation ne s'occupent pas en parallèle des dossiers administratifs de l'institution culturelle. L'établissement du contrat de prestations et l'évaluation des documents de controlling sont assurés par les responsables de la gestion des dossiers. La séparation des rôles revêt ainsi d'autres avantages : elle permet de répartir le savoir-faire entre plusieurs personnes et de faire en sorte que le canton soit représenté au sein de l'institution par une personne dont les capacités et les intérêts correspondent aux exigences de l'institution.

8. Tâches

8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Les tâches suivantes incombent, de par la loi, au Conseil-exécutif :

- surveillance politique,
- nomination des représentantes et représentants du canton,
- désignation des institutions culturelles d'importance au moins régionale qui sont soutenues conjointement par le canton et les communes au moyen de subventions d'exploitation, pour chaque région au sens de la législation communale,
- détermination des critères pour la répartition des coûts entre chacune des communes de la région au titre des subventions d'exploitation versées aux institutions culturelles d'importance au moins régionale,
- détermination des éventuelles sous-régions,
- détermination de la teneur minimale des contrats de prestations,
- réglementation de la collaboration entre les institutions culturelles, le canton, les communes-sièges et les organisations régionales des communes dans le cadre de la préparation des contrats de prestations avec les institutions culturelles, et
- approbation des contrats de prestations et autorisation des dépenses qui y sont liées.

8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Aucune.

8.3 Tâches de la Direction compétente

La Direction de l'instruction publique et de la culture assume les tâches suivantes :

- gestion des dossiers du Musée d'Histoire de Berne,
- établissement du profil d'exigences spécifique pour les membres du conseil de fondation,
- préparation de la sélection des membres potentiels du conseil de fondation,
- rôle d'interlocutrice pour les représentantes et représentants du canton,
- évaluation régulière des risques et établissement d'un bilan de la situation,
- participation aux projets d'importance stratégique,

- garantie du traitement égalitaire des institutions culturelles qui peuvent bénéficier des subventions d'exploitation cantonales,
- examen et approbation du calendrier du Musée d'Histoire de Berne,
- versement des subventions fixées dans le contrat de prestations et établissement du controlling et du reporting, et
- formulation de propositions pour le Conseil-exécutif lors d'événements particuliers.

La Direction de l'instruction publique et de la culture prépare la prise de décision du Conseil-exécutif dans les affaires suivantes :

- ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles,
- article A1-4 de l'annexe à l'OEAC, qui comprend la liste des institutions soutenues par le canton et les communes ensemble dans la région de Berne-Mittelland,
- contrat de prestations et autorisation des dépenses qui y sont liées,
- subventions d'investissement qui ne sont pas comprises dans les subventions d'exploitation, et
- nomination des représentantes et représentants du canton au sein du conseil de fondation.

8.4 Tâches du Grand Conseil

En vertu du chiffre 7.2 des Lignes directrices, le Grand Conseil exerce la haute surveillance aux fins de contrôle politique sur les activités du canton.

8.5 Tâches du Contrôle des finances

En vertu du chiffre 7.3 des Lignes directrices, le Contrôle des finances vérifie que les tâches de surveillance et de controlling sont assurées par les services cantonaux compétents. Ce contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions.

9. Compte rendu

9.1 Reporting

Le contrat de prestations sert de base au controlling/reporting annuel. Dans le cas du Musée d'Histoire de Berne, le contrat pour les années 2020 à 2023 a été adopté le 26 juin 2019 (ACE 688/2019) par le Conseil-exécutif.

Les responsables du financement organisent chaque année un entretien de controlling avec la fondation. À cette fin, ils forment une commission de controlling. Avant cet entretien, la fondation établit un rapport écrit sur les tâches exécutées en vertu du contrat de prestations. Ce rapport suit une structure prédéterminée et contient notamment les informations concernant les prestations fournies et les objectifs fixés par la fondation qui ont été atteints, ainsi que les données sur les indemnités versées aux membres de la direction et du conseil de fondation (rapport sur les indemnités). Durant l'entretien de controlling, l'accomplissement des prestations mais aussi le rapport sur les indemnités sont abordés. Les représentantes et représentants du Musée d'Histoire de Berne sont informés des principes directeurs de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle inscrits dans les Lignes directrices. Les

membres de la commission de controlling peuvent accéder gratuitement aux manifestations du Musée d'Histoire de Berne dans le cadre du contrôle des prestations.

Le compte rendu à l'attention du Conseil-exécutif est établi dans le cadre du rapport annuel standardisé conformément aux Lignes directrices, en collaboration avec les autres personnes et institutions concernées. Grâce à un schéma de reporting standardisé, les informations essentielles sont présentées sous forme de résumé. Si un événement exceptionnel se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est informé directement et sans délai.

9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé

Dans le cadre du rapport annuel standardisé, la Direction de l'instruction publique et de la culture procède à une appréciation globale de l'état de la fondation, illustrée par des feux tricolores.

Le reporting se base sur les prestations fixées dans le contrat de prestations. Pour ces prestations, des indicateurs et des valeurs cibles sont parfois définis ; ils sont évalués chaque année. Si des écarts supérieurs à 20 % par rapport aux valeurs cibles sont constatés ou si l'atteinte de comptes équilibrés durant la période contractuelle est jugée irréaliste, le feu passera à une autre couleur. Ce changement de couleur permet de signaler que des mesures doivent être prises.

Sur la base du contrat de prestations, les indicateurs et valeurs cibles suivants sont pris en compte :

- Nombre de visiteuses et visiteurs : 40 000 pour l'exposition permanente / 25 000 pour les des expositions temporaires
- Degré de couverture des coûts : 25 %
- Équilibre des comptes

10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices

Sur la base du chiffre 3.2 des Lignes directrices, il est dérogé à ces lignes pour la raison suivante :

Les éléments essentiels que doit comprendre la stratégie de propriétaire selon le chiffre 9.4 des Lignes directrices sont contenus dans le contrat de prestations conclu entre le Conseil-exécutif et la fondation du Musée d'Histoire de Berne. Il est donc renoncé à l'élaboration d'une telle stratégie en vertu du chiffre 9 des Lignes directrices.

11. Historique du document

Auteur.e Ruth Rentsch

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
0.1-0.6	Ruth Rentsch, OC	29 mars 2022	Élaboration sur la base de la Stratégie de surveillance en vigueur jusqu'à présent et mise à jour selon le contrat de prestations en vigueur

Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
0.7	Lukas Tinguely, OC	8 avril 2022	Compléments, précisions et adaptations rédactionnelles
0.8	Anne Jäggi, OC / Sybille Birrer, OC / Hans Ulrich Glarner, OC	du 11 au 27 avril 2022	Aucune
0.9-0.18	Ruth Rentsch	13 juin 2022	Acceptation des modifications
0.19	Benjamin Adler, SG	15 juin 2022	Adaptations rédactionnelles
0.20	Ruth Rentsch, OC	29 juin 2022	Acceptation des modifications, arrêt du suivi des modifications
0.17	Lia Schürmann et Lukas Röthenmund	5 août 2022	Commentaires rédactionnels
0.18	Ruth Rentsch	29 août 2022	Adaptations rédactionnelles

Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseillère d'État Christine Häsler	16 juin 2022	Feu vert